

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

31 décembre 2014-Décret n° 2014-0949/P-RM portant classement du site de la Mosquée de Kankou Moussa à Gao dans le Patrimoine culturel national.....**p203**

Décret n° 2014-0950/P-RM fixant la composition du Conseil supérieur de la Défense nationale.....**p204**

Décret n°2014-0951/P-RM déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des Services privés de radiodiffusion télévisuelle.....**p205**

31 décembre 2014-Décret n°2014-0952/P-RM déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des Services privés de radiodiffusion sonore.....**p216**

Décret n°2014-0953/PM-RM portant nomination d'un Conseiller de défense au Cabinet de défense du Premier ministre.....**p224**

Décret n°2014-0954/PM-RM portant nomination d'Assistant au Cabinet de défense du Premier ministre.....**p225**

Décret n°2014-0955/PM-RM portant nomination d'un Conseiller de défense au Cabinet de défense du Premier ministre.....**p225**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 décembre 2014-Décret n°2014-0956/PM-RM portant nomination d'Assistant au Cabinet de défense du Premier ministre.....p226

Décret n°2014-0957/PM-RM portant nomination d'un Assistant du Secrétaire particulier du Premier ministre.....p226

Décret n°2014-0958/P-RM portant nomination du Chef de cabinet à l'Inspection générale des Armées et Services.....p226

MINISTERE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

16 janvier 2014-Arrêté n°2014-0036/MPP-SG portant nomination du Directeur national adjoint de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire.....p227

Arrêté n°2014-0037/MPP-SG portant nomination de Chef de division à la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire.....p227

Arrêté interministériel n°2014-0038/MPP-MRNDRN-MAT-MEF-MUPV-SG portant création, attributions, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord.....p227

25 février 2014-Arrêté n°2014-0559/MPP-SG portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut national de la Statistique.....p229

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

22 janvier 2014-Arrêté n°2014-0095/MEA-SG portant nomination du Directeur régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Tombouctou.....p229

28 janvier 2014-Arrêté n°2014-0162/MEA-SG portant nomination de chefs de division à la Direction nationale des Eaux et Forêts.....p230

Arrêté n°2014-0163/MEA-SG portant nomination de Directeurs régionaux des Eaux et Forêts.....p230

Arrêté n°2014-0164/MEA-SG portant nomination du coordinateur de l'Unité de Coordination nationale du projet multinational de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.....p230

28 janvier 2014-Arrêté n°2014-0165/MEA-SG portant nomination de la Directrice adjointe de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Eau de l'Environnement de l'Urbanisme et des Domaines de l'Etat.....p231

31 janvier 2014-Arrêté n°2014-0229/MEA-SG portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité de pilotage du projet de gestion des ressources naturelles dans le contexte des changements climatiques au Mali.....p231

Arrêté n°2014-0230/MEA-SG fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national changements climatiques du Mali.....p232

05 février 2014-Arrêté n°2014-0278/MEA-SG portant nomination du coordinateur du projet d'élimination et de prévention des pesticides obsolètes au Mali.....p234

13 février 2014-Arrêté n°2014-0372/MEA-SG déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2013-2014.....p234

14 février 2014-Arrêté n°2014-0402/MEA-SG portant nomination de Directeur des Etudes au Centre de Formation pratique forestier de Tabakoro.....p235

21 février 2014-Arrêté n°2014-0516/MEA-SG portant modification de l'arrêté n°2011-1629/MEA-SG du 06 mai 2011 portant création du comité de pilotage du projet « Extension et renforcement du système des aires protégées du Mali ».....p235

04 mars 2014-Arrêté n°2014-0632/MEA-SG portant nomination de la Directrice adjointe de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p236

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

07 janvier 2014-Arrêté n°2014-0008/MET-SG portant création d'un aéroport privé à Tadiana.....p236

Arrêté n°2014-0009/MET-SG portant ouverture d'un aéroport privé à Tadiana.....p236

07 janvier 2014-Arrêté n°2014-0010/MET-SG portant création d'un aérodrome privé à Yallankoro Soloba.....**p237**

04 février 2014-Arrêté n°2014-0232/MET-SG portant nomination de chef de division à la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux.....**p238**

Arrêté n°2014-0233/MET-SG portant nomination de chef de service statistique aux Entrepôts maliens au Sénégal.....**p238**

Annonces et communications.....p239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2014-0949/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT CLASSEMENT DU SITE DE LA MOSQUEE DE KANKOU MOUSSA A GAO DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission nationale de Sauvegarde du Patrimoine culturel national ;

Vu le Décret n°04-275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social, modifié par le Décret n°09-318/P-RM du 26 juin 2009;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le site de la mosquée de Kankou Moussa à Gao est classé dans le patrimoine culturel national.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, le site de la mosquée de Kankou Moussa à Gao s'entend comme l'ensemble des vestiges archéologiques couvrant une superficie de 3ha 51a, situé au quartier Aldjanabandja de la ville de Gao.

ARTICLE 3 : Cet espace englobe :

- des biens immeubles comprenant : des vestiges des bâtiments et structures annexes en pierres sèches, briques cuites et briques moulées en banco cru ;

- des biens meubles enfouis comprenant divers objets : poterie, objets en fer et en cuivre, ossements divers, fusaïoles, perles en verre, en terre cuite et en cornaline.

ARTICLE 4 : Le site de la mosquée de Kankou Moussa à Gao est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Nord : N. 16° 17' 3544"

W.00° 02' 1110"

Sud : N. 16° 17' 3074"

W.00° 02' 0854"

Ouest : N. 16° 17' 3310"

W.00° 02' 1198"

Est : N. 16° 17' 3441"

W.00° 02' 0785"

Centre : N. 16° 17' 3299"

W.00° 02' 0929"

ARTICLE 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Affaires religieuses et du Culte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel..

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
ministre de la Culture par intérim,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKÉ

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Education nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aissata BANGALI

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

DECRET N° 2014-0950/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-16 du 31 mai 2010 ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la composition du Conseil supérieur de la Défense nationale.

ARTICLE 2 : Le Conseil supérieur de la Défense nationale est composé comme suit :

Président :

- le Président de la République ;

Membres :

- le Premier ministre ;

- le ministre chargé des Forces armées ;

- le ministre chargé de la Sécurité ;

- le ministre chargé des Affaires étrangères ;

- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- le ministre chargé des Finances ;

- le ministre chargé du Plan ;

- le ministre chargé des Transports ;

- le ministre chargé des Travaux publics ;

- le ministre chargé des Mines ;

- le ministre chargé de la Santé ;

- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;

- le Chef d'Etat-major général des Armées.

ARTICLE 3 : Les sessions du Conseil supérieur de la Défense nationale sont convoquées par le Président de la République qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale est assuré par l'Etat-major particulier du Président de la République.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°98-285/P-RM du 07 septembre 1998 fixant la composition du Conseil supérieur de la Défense nationale et du Comité de Défense de la Défense nationale.

ARTICLE 6 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et de la Coopération internationale, le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre des Mines et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Réconciliation Nationale,
ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine
et de la Coopération internationale par intérim,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Equipelement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Equipelement, des Transports
et du Désenclavement,
ministre de la Planification, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population par intérim,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

DECRET N°2014-0951/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014 DETERMINANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;

Vu la Loi n°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006 /P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°163/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de publicité ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le domaine d'intervention des services privés de radiodiffusion télévisuelle consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'un programme composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant notamment la fourniture d'informations, la diffusion de films, d'œuvres audiovisuelles, de programmes sportifs, d'émissions de divertissement, d'émissions contribuant à la promotion culturelle, à la formation du citoyen, ou à toute distraction non interdite par les textes en vigueur et éventuellement de publicité.

ARTICLE 3 : Est réputé établi en République du Mali tout éditeur de services privés de radiodiffusion télévisuelle qui y a son siège où sont prises les décisions relatives à la programmation, ou dont une partie importante des effectifs employés aux activités d'édition de service de radiodiffusion, opère sur le territoire national.

ARTICLE 4 : Est réputé établi en République du Mali, tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle qui y a son siège social ou qui y dispose d'une représentation de droit malien d'exploitation des services privés de radiodiffusion télévisuelle de distribution, et employant une partie importante des effectifs affectés aux activités de distribution sur le territoire national.

TITRE II : DEL'AUTORISATION

CHAPITRE I : PROCEDURES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 : Le ministre chargé de la Communication, détermine en fonction des besoins de communication ou de la ressource en fréquences disponible, les zones, la proportion de ressources hertziennes terrestres pouvant faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'éditeurs de services ou d'opérateurs de réseaux de diffusion et celle pouvant être allouée à la distribution à l'identique de services existants en tenant compte des perspectives de développement du marché publicitaire et des autres ressources potentielles du secteur audiovisuel.

ARTICLE 6 : L'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion télévisuelle et des services de programmes à la demande utilisant des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.

Les autorisations des services de radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne terrestre sont octroyées après appel à candidatures lancé à l'initiative du ministre chargé de la Communication.

L'appel précise la ou les zone (s) géographique(s) concernée (s), la typologie de la télévision ainsi que les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

ARTICLE 7 : Toute candidature doit être présentée par une personne physique de nationalité malienne ou une personne morale de droit malien.

ARTICLE 8 : Les dossiers de candidature adressés à l'organe de régulation de l'audiovisuel doivent comporter :

1. Données communes :

- l'identification du candidat et son adresse :
- * dans le cas d'une personne physique : nom et prénoms ;
- * dans le cas d'une association : les statuts, le récépissé et la composition de la direction ;
- * dans le cas d'une société : la composition de la direction, la composition du capital et toute information permettant de vérifier le respect des conditions fixées par la loi ;

- un plan d'emplois portant sur tout le personnel administratif, artistique, technique, commercial et journalistique ;

- la date de lancement de l'activité.

2. Données spécifiques aux éditeurs de services :

- l'objet et les caractéristiques générales du service, la description du public cible et le temps d'antenne hebdomadaire de diffusion du service ;
- l'indication de la part de production nationale dans la programmation ;
- les prévisions de dépenses et de recettes, les modalités de commercialisation éventuelles, l'origine, le montant des financements prévus et un plan financier établi sur trois (3) années ;

3. Données spécifiques aux opérateurs de réseaux :

- les caractéristiques techniques du réseau de diffusion ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements ;
- les propositions de partage d'infrastructures avec d'autres opérateurs de réseaux.

ARTICLE 9 : La modification des éléments énumérés à l'article 8 ci-dessus est notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel avant le début de la procédure de dépouillement.

ARTICLE 10 : L'organe de régulation de l'audiovisuel accuse réception du dossier de candidature.

ARTICLE 11 : L'organe de régulation de l'audiovisuel procède à l'audition publique des candidats et à l'analyse desdits dossiers en tenant compte de l'intérêt de chaque projet pour le public, de sa contribution au pluralisme des courants d'expression socioculturels, de sa viabilité économique, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication. De plus, il examine pour chaque candidat :

1. pour les éditeurs de services, leur capacité à :

- répondre aux besoins en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et religieuses ;
- assurer la promotion de la création artistique ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

Il prend également en compte les engagements des candidats concernant la part de production nationale dans la programmation.

2. pour les opérateurs de réseaux :

- la fiabilité et la stabilité des équipements et installations ;
- la qualification du personnel technique ;
- la facilité et le coût de l'accès des consommateurs aux services fournis ;
- la zone de couverture.

L'organe de régulation de l'audiovisuel rédige un rapport et transmet les résultats de l'analyse au ministre chargé de la Communication justifiant le choix du candidat retenu.

ARTICLE 12 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'organe de régulation de l'audiovisuel et le candidat retenu.

Cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu du mode de diffusion retenu, de l'étendue de la zone desservie, de la ligne éditoriale du service et de la part de marché prévue dans le marché publicitaire, et dans l'objectif de garantir l'égalité de traitement entre les différents services.

La convention porte notamment sur les points suivants :

1. la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;
2. la part de production nationale dans la programmation et le cas échéant la part des œuvres audiovisuelles nationales ;
3. la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion des œuvres et la contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, si ce dernier est supérieur au taux fixé ;
4. la grille horaire de programmation ;
5. la diffusion de programmes d'information, éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistiques ;
6. le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
7. les modalités de rediffusion éventuelle, intégrale ou partielle, par un réseau de communication électronique du service de radiodiffusion ;
8. les caractéristiques techniques et environnementales du ou des site (s) de diffusion.

ARTICLE 13 : La durée de l'autorisation est de dix (10) ans renouvelables à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'établissement et d'exploitation.

En ce qui concerne les opérateurs de réseaux utilisant des fréquences assignées, l'autorisation est reconduite hors appel à candidatures, sauf :

1. Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquence (s) attribuée (s) ;
2. Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement du présent décret, ou une condamnation prononcée à son encontre sur la liberté de la presse ou du Code pénal, est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel à candidatures ;
3. Si la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme d'expression sur le plan national ou sur le plan régional et local ;
4. Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes.

Lorsque l'un de ces cas se présente, l'organe de régulation de l'audiovisuelle décide du non renouvellement de l'autorisation et en informe le ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 14 : Six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organe de régulation de l'audiovisuel saisit par un rapport le ministre chargé de la Communication qui décide de recourir ou non à la mesure de reconduction hors appel à candidatures.

Au cas où le ministre décide de ne pas recourir à la mesure de reconduction hors appel à candidatures, il saisit l'organe de régulation pour la prise de la décision de retrait.

ARTICLE 15 : L'autorisation délivrée devient caduque en cas de non respect du délai imparti d'un an, pour le début de l'exploitation.

Elle peut être retirée dans les cas suivants :

- la constatation par l'organe de l'interruption du service pendant une période atteignant six mois ;
- la non-observation des prescriptions légales et réglementaires ;
- le détournement de l'usage des fréquences à des fins illicites.

La caducité ou le retrait de l'autorisation fait l'objet d'une décision de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

ARTICLE 16 : Lorsque l'autorisation est retirée ou lorsqu'elle arrive à expiration sans être renouvelée, son titulaire met les équipements hors service dans un délai fixé par l'organe de régulation de l'audiovisuel.

En cas d'inobservation de cette prescription, l'organe de régulation de l'audiovisuel met hors service lesdits équipements aux frais de l'exploitant défaillant sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : L'autorisation est incessible.

Cette dernière pourra notamment prononcer le retrait de l'autorisation dans le cas où le postulant ne lui paraît pas apporter les garanties suffisantes en terme de capacité financière et de respect des engagements pris lors de l'attribution de l'autorisation.

Le retrait intervient en outre, si l'opération de transfert s'accompagne d'une volonté de transformation de la ligne éditoriale du service dans des conditions susceptibles de créer un déséquilibre sur le marché et dans l'économie des autres services autorisés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AUTORISATION DES SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

ARTICLE 18 : L'acte d'autorisation mentionne notamment :

1. la dénomination du service ;
2. l'identité du titulaire ;
3. l'adresse du siège social du titulaire ;
4. l'adresse du siège social des exploitants ;
5. les normes de diffusion et de compression vidéo utilisées dans le réseau ;
6. la liste des sites de diffusion en précisant ceux qui font l'objet d'un partage d'infrastructures et l'adresse de chaque site ;
7. les coordonnées en latitude et en longitude du ou des site (s) d'émission ;
8. les radiofréquences assignées ;
9. pour chaque site, le nombre de multiplex autorisé et la qualité des programmes diffusés (Définition Standard ou Haute Définition) ;
10. la puissance apparente rayonnée sur chaque site (puissance des émetteurs, gain du système d'antennes) ainsi que les atténuations imposées ;
11. la hauteur du système d'antennes par rapport au sol ;
12. la liste des localités couvertes par chaque site ;
13. la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un de ces éléments, il en fait la demande à l'organe de régulation de l'audiovisuel. Ce dernier notifie son accord par la délivrance d'une nouvelle fiche technique.

TITRE III : DES EDITEURS DE SERVICE

CHAPITRE I : EDITION DE SERVICE DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE COMMERCIALE

ARTICLE 19 : L'édition de services doit faire l'objet d'une autorisation pour chacun des services édités.

ARTICLE 20 : Pour être autorisé, l'éditeur de services doit :

1. être une personne physique de nationalité malienne ou une personne morale de droit malien ;
2. présenter des garanties, en termes de capacités financières permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet ;
3. présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel adapté aux services qu'il se propose d'éditer ;
4. faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information et des équipements techniques par des professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi régissant la presse ;
5. établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
6. être indépendant de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

ARTICLE 21 : Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes en clair ne peut dépasser trois heures par jour.

ARTICLE 22 : Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de service de radiodiffusion télévisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre dans la même zone.

ARTICLE 23 : Sous réserve des engagements internationaux souscrits par le Mali, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement la part du capital détenu par des étrangers à plus de 20% du capital social d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service privé de radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne terrestre.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité malienne et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

CHAPITRE II : EDITION DE SERVICE DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE ASSOCIATIVE

Section I : Mission

ARTICLE 24 : L'activité d'éditeurs de service privé de radiodiffusion télévisuelle peut être exercée sous forme associative.

ARTICLE 25 : Les services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs ont pour mission la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation continue dans la zone de couverture.

Ils s'engagent à promouvoir la participation active de la population dans la zone de couverture.

Ils s'assurent que la qualité et la diversité des programmes offerts favorisent la cohésion sociale et le rassemblement du public le plus large possible, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles. Ils doivent refléter les différents courants d'idées de la société en excluant les courants d'idées non démocratiques ou basées sur la discrimination, notamment culturelle, ethnique, de genre, idéologique ou religieuse et la ségrégation sociale.

Les services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs œuvrent à la valorisation du patrimoine culturel national et local.

ARTICLE 26 : Pour être autorisés, les services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs doivent répondre aux conditions fixées par l'article 20 ci-dessus et satisfaire en outre, les conditions supplémentaires ci-après :

1. être constitués sous forme d'association à but non lucratif ;
2. ne pas être contrôlés, directement ou indirectement par un autre éditeur de services, une régie publicitaire ou un distributeur de services de radiodiffusion ;
3. avoir leur siège social et leur siège d'exploitation dans la zone de couverture ;
4. être responsables de la programmation ;
5. observer l'objectivité dans la ligne éditoriale ;
6. respecter dans le traitement de l'information l'équilibre entre les divers courants d'opinion présents dans la zone de couverture ;
7. être indépendant dans la programmation des distributeurs de services de radiodiffusion, des politiques, des organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs.

ARTICLE 27 : Une association à but non lucratif ne peut être autorisée à exploiter qu'un seul service de radiodiffusion télévisuelle dans la même zone de couverture.

Section II : Dispositions financières

ARTICLE 28 : Les ressources des services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs sont constituées principalement par :

- les cotisations ou contributions diverses des membres de l'association ou de la communauté ;
- les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt collectif ;
- l'aide de l'Etat, des collectivités territoriales et partenaires ;
- les subventions, dons et legs.

ARTICLE 29 : Sont interdits aux éditeurs de services, toute aide en numéraire ou en nature, toute subvention, dons et legs provenant d'un parti politique.

ARTICLE 30 : Tout service privé de radiodiffusion télévisuelle doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

ARTICLE 31 : L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle contribue au fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles.

Pour l'estimation de cette contribution, l'éditeur de services remet annuellement à l'organe de régulation, les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires.

ARTICLE 32 : Il doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels il peut être assujéti conformément à la réglementation en vigueur.

Section III : Organes de Gestion

ARTICLE 33 : Les organes d'administration et de gestion des services privés de radiodiffusion télévisuelle associatifs comprennent :

- le Comité de gestion ;
- la Direction technique.

ARTICLE 34 : Le comité a pour missions :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la télévision ;
- d'adopter les tarifs de prestations et le plan de recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service ;
- d'analyser toutes les propositions de programme, de budget d'équipement et d'investissement que lui soumet le Directeur de la télévision ;

- de recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
 - de fixer les règles de gestion financières et le montant des cotisations, des droits d'adhésion ;
 - d'acquérir les équipements de la station ;
- de nommer/recruter le Directeur de la station.

ARTICLE 35 : La direction est structurée en services correspondant aux activités menées par la télévision.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de gestion.

ARTICLE 36 : Le directeur de la station est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la télévision.

Il rend compte au Comité de gestion.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES A LA DIFFUSION DES PROGRAMMES

ARTICLE 37 : Les éditeurs de services sont soumis aux obligations suivantes :

1. en ce qui concerne le programme :

- contribuer à la promotion culturelle, notamment par la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles de sa zone de service ;
- assurer entre 6 h et 24 h un minimum de 55 % de productions nationales au sein de la programmation ;
- réserver au moins 40 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes et ou de producteurs nationaux ;
- émettre en langues nationales, hors la diffusion de musique préenregistrée en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique ;
- identifier les programmes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants en veillant à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

2. en ce qui concerne les aspects techniques :

- l'obligation de diffuser un programme conforme aux normes techniques applicables ;
- l'obligation d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques par des professionnels.

ARTICLE 38 : Il est interdit aux éditeurs de services d'intégrer dans leur programmation :

1. des programmes contraires aux lois en vigueur ;
2. des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, psychique, moral ou social des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ;

3. des programmes favorisant un courant de pensée, de croyance ou d'opinion susceptible de constituer une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou visant à abuser de la crédulité du public ;

4. des programmes pour lesquels ils n'auraient pas acquis les droits d'exploitation, pour les zones et sur les réseaux de diffusion sur lesquels leur service est proposé.

ARTICLE 39 : Les éditeurs de services ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droit.

CHAPITRE IV : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Section I : Dispositions générales

ARTICLE 40 : La durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires, de programmes de télé-achat et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 20% des programmes diffusés.

ARTICLE 41 : La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. A cet effet, les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables par leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Dans la communication publicitaire, toute référence directe ou indirecte à un programme ou à une séquence de programmes de nature à créer la confusion sur le caractère publicitaire de la communication est interdite.

ARTICLE 42 : Les dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas au parrainage et à l'autopromotion.

ARTICLE 43 : La communication publicitaire ne peut :

- porter atteinte au respect de la dignité humaine ;
- comporter des discriminations en raison de la race, du sexe ou de la nationalité ;
- attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par l'apologie de comportements violents ;
- encourager des comportements préjudiciables à la cohésion sociale ;
- encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

ARTICLE 44 : La communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique.

ARTICLE 45 : La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou en présentant sans motif des mineurs en situation dangereuse.

Section II : Dispositions relatives à la publicité, au télé-achat et à l'autopromotion

ARTICLE 46 : La publicité, les spots et les programmes de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux alinéas 2 à 5 ci-dessous, la publicité, les spots et les programmes de télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans des programmes de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée.

Dans les programmes composés de séquences ou dans les programmes sportifs et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles naturels, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés qu'entre les séquences autonomes ou dans les intervalles naturels.

La diffusion de programmes audiovisuels tels que les longs métrages cinématographiques, les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries et feuilletons, et les documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Lorsque des programmes autres que ceux couverts par les alinéas 2 et 3 du présent article sont interrompus par la publicité, les spots de télé-achat ou l'autopromotion, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des programmes.

La publicité, les spots, les programmes de télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. Les magazines d'actualités, les programmes religieux et les programmes de morale non confessionnelle, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions du 3^{ème} alinéa du présent article s'appliquent.

Section III : Dispositions applicables au parrainage

ARTICLE 47 : Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services à l'égard des programmes ;
2. les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes ;
3. l'annonce du parrainage ne peut contenir que soit le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale soit l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise ;
4. les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son emballage ;
5. les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
6. le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;
7. la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix (10) secondes avec un maximum de quatre (4) annonces par heure d'horloge ;
8. les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite ;
9. les journaux télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés ;
10. Tous les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain.

ARTICLE 48 : A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir même en cours de reportage et notamment lors des séquences de ralenti et de césure naturelle, à condition de ne pas gêner la visibilité du déroulement de l'action sportive.

La durée de chaque mention ne peut excéder dix (10) secondes avec un maximum de quatre (4) apparitions par heure d'horloge.

ARTICLE 49 : L'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale ou l'indication des signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du prestataire de services qui fournit dans un programme des données informatiques ou de chronométrage, peut apparaître à l'écran ou être cité au cours du programme considéré, chaque fois que ces données sont présentées.

Section IV : Dispositions applicables aux programmes de télé-achat

ARTICLE 50 : Les éditeurs de services peuvent insérer des programmes de télé-achat dans leur grille.

ARTICLE 51 : Tout éditeur de services souhaitant insérer des programmes de télé-achat dans sa grille doit en faire préalablement la déclaration auprès de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

La déclaration comporte les éléments suivants :

1. la durée de diffusion quotidienne des programmes ;
2. la part consacrée aux rediffusions ;
3. le type de produits et de services offerts ;
4. la date prévue du lancement de la diffusion des programmes de télé-achat.

Toute modification de ces éléments est préalablement notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

ARTICLE 52 : Les éditeurs de services assument la responsabilité en ce qui concerne les qualités des biens et services présentés lors de la diffusion des programmes de télé-achat.

ARTICLE 53 : Les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage.

Le nombre maximum d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit (8) par jour.

ARTICLE 54 : Sauf dérogation de l'organe de régulation de l'audiovisuel, la durée de diffusion de télé-achat est fixée à un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises.

ARTICLE 55 : Les éditeurs de services qui diffusent des programmes de télé-achat transmettent à l'organe de régulation un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. Ce rapport contient les informations portant sur le chiffre d'affaires, le type de produits et de services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et les réponses données.

ARTICLE 56 : Le télé-achat ne peut avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente est interdite. Chaque offre doit mentionner distinctement le coût, taxes comprises, des techniques de communication à distance utilisées pour obtenir toutes informations complémentaires sur celle-ci et pour passer la commande.

Section V : Placement de produits

ARTICLE 57 : L'organe de régulation de l'audiovisuel fixe les conditions dans lesquelles les programmes des services de communication audiovisuelle peuvent comporter du placement de produits.

Il veille à ce que les programmes comportant du placement de produits respectent les exigences suivantes :

1. Leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services de médias ;
2. Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location des produits ou services d'un tiers et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
3. Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
4. Les programmes comportant du placement de produits sont identifiés de manière appropriée au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.

ARTICLE 58 : Chaque année, les éditeurs de services établissent la liste de placement de produits dans les programmes qu'ils ont fait diffuser. Ils la transmettent à l'organe de régulation, accompagnée d'informations portant sur le chiffre d'affaires généré.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 59 : Les services privés de radiodiffusion télévisuelle peuvent développer entre eux et avec le service public de radiodiffusion télévisuelle et ses centres régionaux, des relations de partenariat notamment en matière :

1. d'échanges d'images, de reportages et de programmes ;
2. de coproduction de magazines ;
3. de diffusion de programmes ;
4. de prestations techniques et de services ;
5. de participation à des manifestations régionales ;
6. de prospection et diffusion publicitaires.

TITRE IV : DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES**

ARTICLE 60 : L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques conformément aux dispositions législatives en vigueur.

En cas de rareté de sites dans une zone, l'organe de régulation de l'audiovisuel peut soumettre l'utilisateur d'un site de diffusion à des obligations particulières. Il peut en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur le même site.

Il peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

- d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aérodromes et des voies aériennes ;

- d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion.

ARTICLE 61 : Toute demande de changement de site d'émission, de changement de radiofréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne est adressée à l'organe de régulation. Le demandeur s'acquitte des frais de dossier.

Après vérification de la compatibilité technique de la demande, l'organe de régulation donne un avis sur le dossier. En cas d'avis favorable, une nouvelle fiche technique est établie et annexée à la convention du demandeur.

ARTICLE 62 : L'organe de régulation de l'audiovisuel dispose du droit de visite dans les locaux des distributeurs de services.

ARTICLE 63 : Chaque distributeur de services est astreint au paiement d'une redevance annuelle, en contrepartie de la concession par l'Etat de l'usage des fréquences. Les montants des frais de dossiers et de la redevance annuelle sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Communication.

ARTICLE 64 : Tout distributeur de services, y compris les opérateurs de réception directe par satellite, qu'il utilise des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion, ou qu'il constitue son offre par accord direct avec des éditeurs de services ou en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs, doit au préalable détenir une autorisation.

ARTICLE 65 : En ce qui concerne les distributeurs opérant sur des fréquences assignées, l'attribution des autorisations fait l'objet d'un appel à candidatures lancé à l'initiative du ministre chargé de la Communication. L'appel comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau accompagnés de leurs caractéristiques techniques.

Lorsque les distributeurs de services sont à la fois opérateurs de réseaux, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux.

ARTICLE 66 : L'exercice de l'activité de distributeur est soumis au paiement de frais d'autorisation, d'une redevance annuelle et au versement d'une contribution annuelle au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, dont les modalités sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

Aux fins de calcul de la redevance et de la contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, le distributeur de services remet annuellement à l'organe de régulation, les pièces probantes permettant de déterminer le nombre de ses abonnés et le montant de son chiffre d'affaires.

ARTICLE 67 : Les distributeurs de services de réception directe par satellite opérant en dehors du territoire national, établissent une représentation de droit malien de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle.

ARTICLE 68 : Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Ils indiquent notamment :

1. les données d'identification du candidat :

- pour la personne physique: les noms, prénoms et l'adresse de la personne qui fait acte de candidature ;

- pour la personne morale: le nom, l'adresse, la composition de la direction et les statuts. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, et ils comportent dans le cas de distributeurs de services situés en dehors du territoire national, toute information relative à la représentation de droit malien qu'ils auront établie ;

2. une liste indicative des services de radiodiffusion dont il est envisagé la distribution ;

3. une indication des tarifs envisagés pour l'accès aux offres du distributeur ;

4. les caractéristiques techniques relatives aux réseaux de diffusion utilisés, la liste et les caractéristiques techniques des équipements de transmission et de réception ;

5. la description des dispositifs techniques de contrôle d'accès envisagés ;

6. les prévisions de dépenses et de recettes, les modalités de sa commercialisation éventuelles, l'origine, le montant des financements prévus et un plan financier établi sur trois (3) années ;

7. un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, technique et commercial ;

8. la date du lancement de l'activité.

ARTICLE 69 : En ce qui concerne les distributeurs opérant sur des fréquences assignées, ils indiquent également leur proposition de contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles dans le cas où celles-ci seraient supérieures aux taux fixés.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

ARTICLE 70 : L'organe de régulation de l'audiovisuel accuse réception du dossier de candidature.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES UTILISANT LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

ARTICLE 71 : L'organe de régulation de l'audiovisuel apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

1. la viabilité économique des projets ;
2. la capacité à favoriser le large accès de la population à une offre de programmes de qualité ;
3. les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
4. l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission des signaux de radiodiffusion ;
5. l'engagement des candidats à soutenir la production malienne, et leurs propositions en matière de contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles.

L'organe de régulation de l'audiovisuel traite les dossiers de candidature et accorde l'autorisation dans les trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'appel à candidatures.

Il en informe le ministre chargé de la Communication.

Les candidats non retenus sont informés des résultats du dépouillement par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES OPERANT PAR CABLE OU TOUT AUTRE RESEAU FILAIRE

ARTICLE 72 : Les distributeurs de services par câble ou tout autre réseau filaire ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public, tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de distribution conformément aux lois et règlements relatifs à l'utilisation du domaine public sous réserve de l'usage auquel il est affecté.

A cet effet, le distributeur de services intéressé soumet à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Celle-ci examine et notifie à l'opérateur concerné sa réponse dans les trois (03) mois suivant le dépôt de sa demande. Selon la complexité du dossier, l'autorité peut demander une prolongation de ce délai qui ne saurait dépasser quarante-cinq (45) jours.

A l'expiration de ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

ARTICLE 73 : Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de distribution sont entièrement à la charge de l'opérateur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

ARTICLE 74 : Les autorités publiques ont sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent.

Si les modifications sont imposées soit par un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais des travaux sont à la charge de l'opérateur.

Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

ARTICLE 75 : Les distributeurs de services ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de distribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire; les frais d'enlèvement seront à charge de l'opérateur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir l'opérateur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux susvisés.

ARTICLE 76 : Le distributeur de services est tenu de donner une suite à toute réquisition de l'organe de régulation de l'audiovisuel en vue de faire cesser immédiatement toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique.

Faute de satisfaire à cette réquisition et après une mise en demeure, des mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls de l'opérateur.

CHAPITRE IV : LES SERVICES DISTRIBUES

ARTICLE 77 : Tout distributeur de services privés de communication audiovisuelle, conformément à la loi, peut mettre à la disposition de ses abonnés les services publics de communication audiovisuelle dès le démarrage de l'activité.

ARTICLE 78 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'organe de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec les éditeurs de services de radiodiffusion autorisés qu'ils mettent à disposition du public.

ARTICLE 79 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'organe de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec les éditeurs de services étrangers qu'ils mettent à disposition du public.

A défaut d'un tel accord pour un service donné, ils présentent une proposition d'accord adressée au responsable légal du service par courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans réponse pendant plus de deux (2) mois.

ARTICLE 80 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'organe de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec d'autres distributeurs.

ARTICLE 81 : Le distributeur, s'il lui est enjoint par l'organe de régulation de l'audiovisuel de suspendre la diffusion d'un service de radiodiffusion étranger, doit s'exécuter immédiatement.

TITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 82 : Lorsqu'il constate une violation à la réglementation et après une mise en demeure restée sans suite, l'organe de régulation de l'audiovisuel prononce une des sanctions suivantes :

1. l'avertissement ;
2. la suspension du programme incriminé ;
3. le retrait du programme incriminé ;
4. la suspension de l'autorisation pour une durée maximale de sept (07) jours.

L'organe de régulation apprécie les conditions de mise en œuvre de ces différentes sanctions.

ARTICLE 83 : Le retrait de l'autorisation est prononcé par l'organe de régulation de l'audiovisuel pour les motifs suivants :

- non acquittement de la redevance annuelle ;
- violation des textes en vigueur ;
- violation de la convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 84 : Un arrêté du ministre chargé de la Communication fixe pour les éditeurs de services privés de télévision et les opérateurs de réseaux de diffusion, le cahier de charges relatif à ces services.

ARTICLE 85 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°92-156/PM-RM du 14 mai 1992 déterminant les conditions et procédures d'obtention de suspension ou de retrait de l'autorisation de création des services privés de communication audiovisuelle.

ARTICLE 86 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie numérique,
de l'Information et de la Communication,
Mahamadou CAMARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

DECRET N°2014-0952/P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
DETERMINANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT,
D'EXPLOITATION ET DE DISTRIBUTION DES SERVICES
PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°82-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;
Vu la Loi n°00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse ;
Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
Vu l'Ordonnance n°2014-006 /P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu le Décret n°163/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de publicité ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore au Mali.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le domaine d'intervention des services privés de radiodiffusion sonore consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'un programme composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant notamment la fourniture d'informations, d'émissions musicales contribuant à la promotion de la production nationale, de programmes sportifs, d'émissions de divertissement, d'émissions contribuant à la promotion culturelle, à la formation du citoyen, ou à toute distraction non interdite par les textes en vigueur, et éventuellement de publicité.

ARTICLE 3 : Est réputé établi en République du Mali, tout éditeur de services privés de radiodiffusion sonore qui y a son siège social où sont prises les décisions relatives à la programmation, ou dont une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion opère en République du Mali.

ARTICLE 4 : Est réputé établi en République du Mali, tout distributeur de services privés de radiodiffusion sonore qui y a son siège social ou qui y dispose d'une représentation de droit malien d'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore de distribution, et employant une partie importante des effectifs affectés aux activités de distribution sur le territoire.

TITRE II : DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I : PROCEDURES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 : Le ministre chargé de la Communication, en fonction des besoins de communication aux plans national, régional et local, des perspectives de développement du marché publicitaire et des autres ressources potentielles du secteur de la radiodiffusion sonore, décide de nouvelles autorisations d'éditeurs de service au niveau national, régional et local.

ARTICLE 6 : L'établissement et l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore utilisant des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion, sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Les autorisations des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre sont octroyées après appel à candidatures lancé à l'initiative du ministre chargé de la Communication. L'appel précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio ainsi que les conditions techniques de diffusion du service et fixe la date limite de dépôt de candidatures.

ARTICLE 7 : Toute candidature doit être présentée par une personne physique de nationalité malienne ou une personne morale de droit malien.

ARTICLE 8 : Les dossiers de candidature adressés à l'organe de régulation de l'audiovisuel doivent comporter :

4. Données communes :

- l'identification du candidat et son adresse :
- * dans le cas d'une personne physique : nom et prénoms ;
- * dans le cas d'une association : les statuts, le récépissé et la composition de la direction ;
- * dans le cas d'une société: la composition de la direction, la composition du capital et toute information permettant de vérifier le respect des conditions fixées par la loi ;

- un plan d'emplois portant sur tout le personnel administratif, artistique, technique, commercial et journalistique ;

- la date de lancement de l'activité.

5. Données spécifiques aux programmes :

- les caractéristiques générales des programmes, la description du public cible et le temps d'antenne hebdomadaire ;
- l'indication de la part de production nationale dans la programmation ;
- les prévisions de dépenses et de recettes, les modalités de commercialisation éventuelles, l'origine, le montant des financements prévus et un plan financier établi sur trois (3) années ;

6. Données spécifiques à la diffusion :

- les caractéristiques techniques des réseaux de diffusion ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements ;
- les propositions de partage d'infrastructures avec d'autres opérateurs de réseaux.

ARTICLE 9 : La modification de ces éléments doit être notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel avant le début de la procédure de dépouillement.

ARTICLE 10 : L'organe de régulation de l'audiovisuel accuse réception du dossier de candidature.

ARTICLE 11 : L'organe de régulation de l'audiovisuel procède à l'audition publique des candidats et à l'analyse des dossiers en tenant compte de l'intérêt de chaque projet pour le public, de sa contribution au pluralisme des courants d'expression socioculturels, de sa viabilité économique, de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication et de sa capacité à :

- répondre aux besoins en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et religieuses ;
- assurer la promotion de la création artistique ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

Il prend également en compte :

- la part de production nationale dans la programmation musicale ;
- la fiabilité et la stabilité des équipements et installations ;
- la qualification du personnel technique ;
- la zone de couverture.

L'organe de régulation de l'audiovisuel rédige un rapport et transmet les résultats de l'analyse au ministre chargé de la Communication justifiant le choix du candidat retenu.

ARTICLE 12 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'organe de régulation de l'audiovisuel et le candidat retenu.

Cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu du mode de diffusion retenu, de l'étendue de la zone de couverture, de la ligne éditoriale du service et de la part de marché prévue dans le marché publicitaire, et dans l'objectif de garantir l'égalité de traitement entre les différents services.

La convention porte notamment sur les points suivants :

1. la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;
2. la part de production nationale dans la programmation musicale ;
3. la grille horaire de programmation ;
4. la diffusion de programmes d'information, éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistiques ;
5. le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
6. les modalités de rediffusion éventuelle, intégrale ou partielle, par un réseau de communication électronique du service de radiodiffusion ;
7. les paramètres techniques des équipements et les caractéristiques environnementales du site de diffusion.

ARTICLE 13 : La durée de l'autorisation est de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'établissement et d'exploitation.

En ce qui concerne les services privés de radiodiffusion sonore utilisant des fréquences assignées, l'autorisation est reconduite hors appel à candidatures, sauf :

1. si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences attribuées ;
2. si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement du présent décret, ou une condamnation prononcée à son encontre sur la liberté de presse ou du Code pénal, est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel à candidatures ;
3. si la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme d'expression sur le plan national ou sur le plan régional et local ;
4. si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes.

Lorsque l'un de ces cas se présente, l'organe de régulation de l'audiovisuel décide du non renouvellement de l'autorisation et informe le ministre chargé de la Communication. Ce dernier juge de l'opportunité de lancer une nouvelle procédure d'appel à candidatures.

ARTICLE 14 : Six (6) mois avant l'expiration de l'autorisation, l'organe de régulation de l'audiovisuel saisit par un rapport le ministre chargé de la Communication, qui décide de recourir ou non à la mesure de reconduction hors appel à candidatures.

Au cas où le ministre décide de ne pas recourir à la mesure de reconduction hors appel à candidature, il saisit l'organe de régulation pour la prise de la décision de retrait.

ARTICLE 15 : L'autorisation délivrée devient caduque en cas de non respect du délai imparti de six (6) mois, pour le début de l'exploitation.

Elle peut aussi être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour l'éditeur de services de poursuivre ses activités dans un délai atteignant six mois ;
- la non-observation des prescriptions légales et réglementaires ;
- le détournement de l'usage des fréquences à des fins illicites.

La caducité ou le retrait de l'autorisation fait l'objet d'une décision de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

ARTICLE 16 : Lorsque l'autorisation est retirée ou lorsqu'elle arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur met les équipements hors service dans un délai fixé par l'organe de régulation de l'audiovisuel.

En cas d'inobservation de cette prescription, l'organe de régulation de l'audiovisuel met hors service lesdits équipements aux frais de l'exploitant défaillant sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : L'autorisation est incessible.

Ce dernier pourra notamment prononcer le retrait de l'autorisation dans le cas où le postulant ne lui paraît pas apporter toute garantie suffisante en terme de capacité financière et de respect des engagements pris lors de l'attribution de l'autorisation.

Le retrait intervient en outre, si l'opération de transfert s'accompagne d'une volonté de transformation de la ligne éditoriale du service dans des conditions susceptibles de créer un déséquilibre sur le marché et dans l'économie des autres services autorisés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AUTORISATION DES SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE HERZTIENNE TERRESTRE

ARTICLE 18 : Le titre d'autorisation mentionne notamment :

1. la dénomination du service ;
2. l'identité du titulaire ;
3. l'adresse du siège social du titulaire ;
4. l'adresse du siège social des exploitants ;
5. la ou les radiofréquences assignées ;
6. les coordonnées en latitude et en longitude du ou des site (s) d'antennes ;
7. la valeur maximum de la puissance apparente rayonnée ainsi que les atténuations imposées ;
8. la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol ;
9. la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Au titre d'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne notamment :

1. l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
2. la puissance maximale à la sortie des émetteurs ;
3. le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
4. le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
5. le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
6. la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne ;
7. la zone de couverture.

Lorsque le titulaire de l'autorisation souhaite modifier un de ces éléments de la fiche technique, il en informe préalablement l'organe de régulation de l'audiovisuel qui lui délivre une nouvelle fiche, en cas d'avis favorable.

TITRE III : DES PROGRAMMES

CHAPITRE I : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DE DIFFUSION

ARTICLE 19 : Les éditeurs de services sont soumis aux obligations suivantes :

1. en ce qui concerne le programme :

- contribuer à la promotion culturelle, notamment par la présentation des principales activités culturelles et socioculturelles dans sa zone de service ;
- assurer un minimum de 70 % de production nationale au sein de la programmation ;
- réserver une part d'au moins 55 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes et ou de producteurs nationaux ;
- émettre en langues nationales, hors la diffusion de musique préenregistrée en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique.

2. concernant les aspects techniques, ils ont l'obligation :

- de diffuser un programme conforme aux normes techniques applicables ;
- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques par des professionnels.

ARTICLE 20 : Il est interdit aux éditeurs de services d'intégrer dans leur programmation :

1. des programmes contraires aux lois en vigueur ;
2. des programmes qui favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour les libertés fondamentales garanties par la Constitution ou visant à abuser de la crédulité du public ;
3. des programmes pour lesquels ils n'auraient pas acquis les droits d'exploitation, pour les zones et sur les réseaux de diffusion sur lesquels leur service est proposé.

CHAPITRE II : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Section I : Dispositions générales

ARTICLE 21 : La durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 20% des programmes diffusés.

ARTICLE 22 : La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle.

Dans la communication publicitaire, toute référence directe ou indirecte à un programme ou à une séquence de programme de nature à créer la confusion sur le caractère publicitaire de la communication est interdite.

Ces dispositions ne sont pas applicables au parrainage et à l'autopromotion.

ARTICLE 23 : La communication publicitaire ne peut :

- porter atteinte au respect de la dignité humaine ;
- comporter des discriminations en raison de la race, du sexe ou de la nationalité ;
- attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par l'apologie de comportements violents ;
- encourager des comportements préjudiciables à la cohésion nationale ;
- encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- contenir des références à une personne ou une institution déterminée, des déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

ARTICLE 24 : La communication publicitaire ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs. Elle ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique.

ARTICLE 25 : La communication publicitaire ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou en présentant sans motif des mineurs en situation dangereuse.

Section II : Dispositions propres au parrainage

ARTICLE 26 : Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services à l'égard des programmes ;
2. les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes ;
3. l'annonce du parrainage ne peut contenir que soit le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale soit l'indication de deux au maximum des marques de produits ou des services que le parrain commercialise ;
4. les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
5. le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme ;

6. la durée de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six annonces par heure d'horloge ;
7. les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite ;
8. le journal parlé et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés ;
9. tous les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir, un seul et même parrain.

ARTICLE 27 : A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir même en cours de reportage, à condition de ne pas gêner la compréhension du déroulement de l'action sportive.

ARTICLE 28 : L'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du prestataire de services qui fournit dans un programme des données informatiques ou de chronométrage peut être citée au cours du programme considéré, chaque fois que ces données sont mentionnées.

TITRE IV : DES ÉDITEURS DE SERVICES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES UTILISANT LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

ARTICLE 29 : L'utilisation de la ressource radioélectrique pour la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonnée au respect des conditions techniques conformément aux dispositions législatives en vigueur.

En cas de rareté de sites dans une zone, l'organe de régulation de l'audiovisuel peut soumettre l'utilisateur d'un site de diffusion à des obligations particulières. Il peut en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Pour la diffusion en mode numérique, il veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences, les services des sociétés diffusées.

Il peut imposer une puissance apparente rayonnée inférieure ou une hauteur d'antenne inférieure aux limites indiquées lors de l'assignation de la radiofréquence, chaque fois qu'il convient :

- d'assurer une protection efficace contre les interférences possibles avec d'autres services de radiocommunications, notamment dans le voisinage des aérodromes et des voies aériennes ;
- d'éviter les perturbations entre différents services de radiodiffusion.

ARTICLE 30 : Toute demande de changement de site de diffusion, de changement de radiofréquence, d'augmentation de la puissance apparente rayonnée ou de la hauteur d'antenne doit être autorisée par l'organe de régulation après vérification de la compatibilité technique de la demande. Le demandeur s'acquiesce préalablement des frais de dossier.

ARTICLE 31 : Les organes de régulation des télécommunications et de l'audiovisuel disposent d'un droit de visite dans les locaux des services privés de radiodiffusion sonore.

ARTICLE 32 : En rémunération de la concession par l'Etat de l'usage de ses radiofréquences et des services liés à la gestion de cet usage, une redevance annuelle est due par chaque éditeur de services.

Les montants des frais de dossiers et de la redevance annuelle sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Communication.

CHAPITRE II : EDITION DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE COMMERCIALE

ARTICLE 33 : L'édition de services doit faire l'objet d'une autorisation pour chacun des services édités.

ARTICLE 34 : Pour être autorisé, l'éditeur de services doit :

1. être une personne physique de nationalité malienne ou une personne morale de droit malien ;
2. présenter des garanties, en termes de capacités financières permettant de vérifier la viabilité économique potentielle du projet ;
3. présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel adapté aux services qu'il se propose d'éditer ;
4. faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information et des équipements techniques par des professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi régissant la presse ;
5. établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
6. être indépendant de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

ARTICLE 35 : Les services de radiodiffusion sonore cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes en clair ne peut dépasser trois (3) heures par jour.

ARTICLE 36 : Nul ne peut être titulaire de deux (2) autorisations relatives chacune à un service de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre dans une même zone.

ARTICLE 37 : Sous réserve des engagements internationaux souscrits par le Mali, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement la part du capital détenu par des étrangers à plus de 20% du capital social d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service privé de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre.

Est considérée comme personne de nationalité étrangère pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité malienne et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

CHAPITRE III : EDITION DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ASSOCIATIVE

Section I : Missions

ARTICLE 38 : L'activité d'éditeurs de service privé de radiodiffusion sonore peut être exercée sous forme associative.

ARTICLE 39 : Les services privés de radiodiffusion sonore associatifs ont pour mission la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel, sportif et d'éducation continue dans la zone de couverture.

Ils s'engagent à promouvoir la participation active de la population dans la zone de couverture.

Ils s'assurent que la qualité et la diversité des programmes offerts favorisent la cohésion sociale et le rassemblement du public le plus large possible, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles. Ils doivent refléter les différents courants d'idées de la société en excluant les courants d'idées non démocratiques ou basées sur la discrimination, notamment culturelle, ethnique, de genre, idéologique ou religieuse et la ségrégation sociale.

Les services privés de radiodiffusion sonore associatifs veillent à la valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales.

ARTICLE 40 : Pour être autorisés, les services privés de radiodiffusion sonore associatifs doivent répondre aux termes fixés à l'article 36 indiqués et remplir en outre les conditions suivantes :

1. être constitués sous forme d'association à but non lucratif ;
2. ne pas être contrôlés, directement ou indirectement par un autre éditeur de services, une régie publicitaire ou un distributeur de services de radiodiffusion ;
3. avoir son siège social et son siège d'exploitation dans la zone de couverture ;

4. être responsables de la programmation ;
5. observer l'objectivité dans la ligne éditoriale ;
6. respecter dans le traitement de l'information, l'équilibre entre les divers courants d'opinion présents dans la zone de couverture ;
7. être indépendants dans la programmation des distributeurs de services de radiodiffusion, des politiques, des organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs.

Section II : Dispositions particulières

ARTICLE 41 : Les services privés de radiodiffusion sonore associatifs peuvent développer entre eux et avec le service public de radiodiffusion sonore et ses centres régionaux, des synergies notamment en matière :

- d'échanges de reportages et de programmes ;
- de coproduction de magazines ;
- de diffusion de programmes ;
- de prestations techniques et de services ;
- de participation à des manifestations régionales ;
- de prospection et de diffusion publicitaires.

Section III : Organes de Gestion

ARTICLE 42 : Les organes d'administration et de gestion des radios associatives comprennent :

- le Comité de gestion ;
- la Direction technique.

ARTICLE 43 : Le comité a pour missions :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la radio ;
- d'adopter les tarifs de prestations et le plan de recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service ;
- d'analyser toutes les propositions de programme, de budget d'équipement et d'investissement que lui soumet le Directeur de la radio ;
- de recruter ou licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de fixer les règles de gestion financières et le montant des cotisations, des droits d'adhésion ;
- d'acquérir les équipements de la station ;
- de nommer/recruter le Directeur de la station.

ARTICLE 44 : La direction est structurée en services correspondant aux activités menées par la radio. Elle est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de gestion.

ARTICLE 45 : Le directeur de la station est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la radio. Il rend compte au Comité de gestion.

Section IV : Dispositions financières

ARTICLE 46 : Les ressources des services privés de radiodiffusion sonore associatifs sont constituées principalement par :

- les cotisations ou contributions diverses des membres de l'association ou de la communauté ;
- les recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages et de communiqués d'ordre social ou d'intérêt collectif ;
- l'aide de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires ;
- les subventions, dons et legs.

ARTICLE 47 : Sont interdits toute aide en numéraire ou en nature, toute subvention, tous dons et legs provenant d'un parti politique.

ARTICLE 48 : Tout service privé de radiodiffusion sonore associatif doit rendre public la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

ARTICLE 49 : Il doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels il est assujéti conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES

ARTICLE 50 : Tout distributeur de service, y compris les opérateurs de réception directe par satellite, qu'il utilise des fréquences assignées ou tout autre moyen électronique de diffusion, et qu'il constitue son offre par accord direct avec des éditeurs de services ou en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs, doit au préalable détenir une autorisation.

ARTICLE 51 : En ce qui concerne les distributeurs opérant sur des fréquences assignées, l'attribution des autorisations fait l'objet d'un appel à candidatures lancé à l'initiative du ministre chargé de la Communication. L'appel comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau accompagnés de leurs caractéristiques techniques.

Lorsque les distributeurs de services sont aussi opérateurs de réseaux, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux.

ARTICLE 52 : L'exercice de l'activité de distributeur est soumis au paiement de frais d'autorisation et d'une redevance annuelle dont les modalités sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances.

Aux fins de calcul de la redevance et de la contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles, le distributeur de services remet annuellement à l'organe de régulation, les pièces probantes permettant de déterminer le nombre de ses abonnés et le montant de son chiffre d'affaires.

ARTICLE 53 : Les distributeurs de services, situés en dehors du territoire national, établissent une représentation de droit malien de distribution des services privés de radiodiffusion sonore.

ARTICLE 54 : Les dossiers de demande d'autorisation adressés à l'organe de régulation de l'audiovisuel doivent comporter :

9. les données d'identification du candidat

- pour la personne physique: les noms, prénoms et l'adresse de la personne qui fait acte de candidature ;

- pour la personne morale : le nom, l'adresse, la composition de la direction et les statuts. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, et ils comportent dans le cas de distributeurs de services situés en dehors du territoire national, toute information relative à la représentation de droit malien qu'ils auront établie ;

10. une liste indicative des services de radiodiffusion dont il est envisagé la distribution ;

11. une indication des tarifs envisagés pour l'accès aux offres du distributeur ;

12. les caractéristiques techniques relatives aux réseaux de diffusion utilisés, la liste et les caractéristiques techniques des équipements de transmission et de réception ;

13. la description des dispositifs techniques de contrôle d'accès envisagés ;

14. les prévisions de dépenses et de recettes, les modalités de sa commercialisation éventuelles, l'origine, le montant des financements prévus et un plan financier établi sur trois (3) années ;

15. un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, technique et commercial ;

16. la date de lancement de l'activité.

ARTICLE 55 : En ce qui concerne les distributeurs opérant sur des fréquences assignées, ils indiquent également la part de la production nationale dans la programmation musicale.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée à l'organe de régulation de l'audiovisuel.

ARTICLE 56 : L'organe de régulation de l'audiovisuel accuse réception du dossier de candidature.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES UTILISANT LA VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

ARTICLE 57 : L'organe de régulation de l'audiovisuel apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

6. la viabilité économique des projets ;
7. la capacité à favoriser le large accès de la population à une offre de programmes de qualité ;
8. les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
9. l'expérience des candidats dans le domaine de la transmission des signaux de radiodiffusion ;
10. l'engagement des candidats à soutenir la production malienne, et leurs propositions en matière de contribution au Fonds de promotion de la production nationale d'œuvres audiovisuelles.

L'organe de régulation de l'audiovisuel traite les dossiers de candidature et accorde l'autorisation dans les trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'appel à candidatures.

Il en informe le ministre chargé de la Communication.

Les candidats non retenus sont informés des résultats du dépouillement par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISTRIBUTEURS DE SERVICES OPERANT PAR CABLE OU TOUT AUTRE RESEAU FILAIRE

ARTICLE 58 : Les distributeurs de service par câble ou tout autre réseau filaire ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public, tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution, conformément aux lois et règlements relatifs à l'utilisation du domaine public sous réserve de l'usage auquel il est affecté.

A cet effet, le distributeur de services intéressé soumet à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Celle-ci examine et notifie à l'opérateur concerné sa réponse dans les trois (03) mois suivant le dépôt de sa demande. Selon la complexité du dossier, l'autorité peut demander une prolongation de ce délai qui ne saurait dépasser quarante-cinq (45) jours.

A l'expiration de ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

ARTICLE 59 : Les autorités publiques ont sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent.

Si les modifications sont imposées soit par un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais des travaux sont à la charge de l'opérateur.

Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

ARTICLE 60 : Les distributeurs de services ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire ; les frais d'enlèvement seront à charge de l'opérateur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir l'opérateur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux susvisés.

ARTICLE 61 : Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de distribution sont entièrement à charge de l'opérateur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

ARTICLE 62 : Le distributeur de services est tenu de donner une suite à toute réquisition de l'organe de régulation de l'audiovisuel en vue de faire cesser immédiatement toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition et après une mise en demeure, des mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls de l'opérateur.

CHAPITRE IV : LES SERVICES DISTRIBUES

ARTICLE 63 : Tout distributeur de services de radiodiffusion sonore, conformément à la loi, doit mettre à la disposition de ses abonnés les services publics de radiodiffusion sonore dès le démarrage de l'activité.

ARTICLE 64 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'autorité de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec les éditeurs de services de radiodiffusion autorisés qu'ils mettent à disposition du public.

ARTICLE 65 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'autorité de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec les éditeurs de services étrangers qu'ils mettent à disposition du public.

A défaut d'un tel accord pour un service donné, ils présentent une proposition d'accord adressée au responsable légal du service par courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans réponse pendant plus de deux mois.

ARTICLE 66 : Les distributeurs tiennent à disposition de l'autorité de régulation de l'audiovisuel les accords signés avec d'autres distributeurs.

ARTICLE 67 : Le distributeur, s'il lui est enjoint par l'organe de régulation de l'audiovisuel de suspendre la diffusion d'un service de radiodiffusion étranger, est tenu de s'exécuter immédiatement.

TITRE VI : DES SANCTIONS

ARTICLE 68 : Lorsqu'il constate une violation à la réglementation et après une mise en demeure restée sans suite, l'organe de régulation de l'audiovisuel prononce une des sanctions suivantes :

5. l'avertissement ;
6. la suspension du programme incriminé ;
7. le retrait du programme incriminé ;
8. la suspension de l'autorisation pour une durée maximale de sept (07) jours.

L'organe de régulation apprécie les conditions de mise en œuvre de ces différentes sanctions.

ARTICLE 69 : Le retrait de l'autorisation est prononcé par l'organe de régulation de l'audiovisuel pour les motifs suivants :

- non acquittement de la redevance annuelle ;
- violation des textes en vigueur ;
- violation de la convention.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 70 : Un arrêté du ministre chargé de la Communication fixe pour chaque type de radio le cahier de charges relatif aux services privés de radiodiffusion sonore.

ARTICLE 71 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°92-022/PM-RM du 18 janvier 1992 déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence et le Décret n°02-227/P-RM du 10 mai 2002 portant statuts types des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

ARTICLE 72 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie numérique,
de l'Information et de la Communication,
Mahamadou CAMARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BENBARKA

DECRET N°2014-0953/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER
MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-533/P-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Mamary CAMARA** est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0076/PM-RM du 14 février 2014 portant nomination du Colonel d'Aviation **Ibrahima MAIGA**, en qualité de **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0954/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANT AU CABINET
DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-533/P-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine **Drissa SISSOKO** est nommé **Assistant** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-008/PM-RM du 16 janvier 2012 portant nomination du Capitaine **Oumou B. DIARRA** de la Direction du Génie militaire, en qualité d'**Assistant** au Cabinet de Défense du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0955/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014- 0397 /PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Cheick Amala SIDIBE** est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

Il dirige la Cellule Coordination Interministérielle et Relations Extérieures.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0956/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANT AU CABINET
DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-533/P-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Moussa dit Maténé CAMARA**, de la Gendarmerie nationale du Mali, est nommé **Assistant** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0957/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DU
SECRETAIRE PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Labasse TOURE**, archiviste-documentaliste, est nommé **Assistant du Secrétaire particulier** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0958 /P-RM DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET A
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 septembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Elhalifa COULIBALY** est nommé **Chef de Cabinet** à l'Inspection générale des Armées et Services.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-811/P-RM du 14 décembre 2011 portant nomination du Lieutenant-colonel **Ibrahima MAIGA** en qualité de **Chef de Cabinet** à l'Inspection Générale des Armées et Services, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Bah N'DAW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

MINISTRE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

ARRETE N°2014-0036/MPP-SG DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
ADJOINT DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **N'Danna MAIGA** N°Mle **0112-316-C**, Ingénieur Informaticien, de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon, est nommé Directeur national adjoint à la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur National adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des divisions centrales, des directions régionales de l'aménagement du territoire ainsi que des services et projets rattachés ;
- coordination de la conception des plans et programmes de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- suivi des programmes d'activités des divisions centrales ;
- participation à l'élaboration du budget programme de la direction ;
- élaboration du rapport annuel de la direction.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n°2993/MATCL-SG du 25 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Dramane DIARRA, N°Mle 743.10-L en qualité Directeur national adjoint à la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

ARRETE N°2014-0037/MPP-SG DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION A LA
DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane DIALLO**, N°Mle **395.88-A**, Professeur d'Enseignement secondaire, de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Cartographie à la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'Arrêté n°0559/MDCDAT-CAB du 25 février 2013 portant nomination de Monsieur N'Danna MAIGA, N°Mle 0112.316-G en qualité de Chef de la Division Cartographie à la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2014

Le Ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0038/MPP-MRNDRN-
MAT-MEF-MUPV-SG DU 16 JANVIER 2014 PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL DE SUIVI DU PROGRAMME D'URGENCE POUR
LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DES
REGIONS DU NORD.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD,
LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE
DE LA VILLE,

ARRETENT :**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du ministre du Plan et de la Prospective, un Comité National de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des régions du Nord.

ARTICLE 2 : Le Comité national veille au suivi régulier de l'exécution des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Urgence de Réhabilitation des Régions du Nord. A cet égard, il est chargé d'évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux, d'identifier les difficultés et de proposer des solutions idoines.

Il examine les rapports élaborés par le Secrétariat permanent.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Comité national de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord est composé de :

Président : Le ministre du Plan et de la Prospective ou son Représentant ;

1^{er} Vice-président : Le ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord ou son Représentant ;

2^{ème} Vice-président : Le ministre de l'Administration territoriale ou son Représentant ;

Membres :

- un Conseiller technique du Ministère du Plan et de la Prospective ;
- un Conseiller technique du Ministère de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord ;
- un Conseiller technique du Ministère de l'Administration territoriale ;
- un Conseiller technique du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un Conseiller technique du Ministère de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Plan et de la Prospective ;
- le Directeur général des Marchés publics ;
- le Directeur national du Contrôle financier ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur des Finances et du Matériel de l'Administration territoriale ;
- le Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- le Directeur national des Routes ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement du Nord (ADN) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) ;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Équipements ruraux (AGETIER).

La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du ministre du Plan et de la Prospective.

ARTICLE 4 : Le Comité national de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord dispose d'un Secrétariat permanent assuré par la Direction nationale de la Planification du Développement.

Il est spécifiquement chargé de :

- assurer la préparation des réunions du Comité national de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord ;
- rédiger les comptes rendus des réunions du Comité national de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord en produisant une situation hebdomadaire des réalisations et des décaissements ;
- centraliser et exploiter les informations relatives à l'état d'avancement des actions des travaux à réaliser ;
- organiser des missions de suivi sur le terrain ;
- encadrer les missions d'audits ;
- exécuter d'autres tâches à lui confiées.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité national de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord se réunit une fois par quinzaine en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Un Comité régional de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord sera créé conformément aux termes de référence, sous l'autorité du Gouverneur, au niveau de chacune des Régions concernées. Ledit Comité constituera une des Commissions de travail du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD).

ARTICLE 7 : Les charges de fonctionnement du Comité national de Suivi du Programme d'Urgence pour la Réhabilitation des Infrastructures des Régions du Nord, du Secrétariat permanent et des Comités régionaux, sont sur imputation du Budget d'Etat.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le ministre du Plan et de la Prospective, le ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte du présent arrêté.

Bamako, le 16 janvier 2014

**Le Ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale et du
Développement des Régions du Nord,
Cheick Oumar DIARRAH**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Urbanisme et de la Politique
de la Ville,
Moussa MARA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-0559/MPP-SG DU 25 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE
LA STATISTIQUE.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut national de la Statistique en qualité de :

Président : Le Ministre du Plan et de la Prospective ou son représentant.

Membres :

- Monsieur **Zoumana Bassirou FOFANA**, représentant du ministre chargé du Travail ;

- Monsieur **Sidiki TRAORE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Amadou SAMAKE**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- Monsieur **Aboubacrine A. MAIGA**, représentant du ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Moriba MAGASSOUBA**, représentant du ministre chargé des Transports ;

- Monsieur **Abdoulaye Mamadou DIARRA**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- Monsieur **Amadou DIAKITE**, représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

- Monsieur **Aboubacar Diakalou CAMARA**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- Madame **DIALLO Maïmouna COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- Monsieur **Aboumédiane TOURE**, représentant de l'Association malienne de la Statistique (AMSTAT) ;

- Madame **COULIBALY Salimata DIARRA**, représentant du Conseil national de la Société civile ;

- Monsieur **Sidi Moctar THERA**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Amadou K. TALL**, représentant du personnel de l'INSTAT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2011-5103/MEF-SG du 15 décembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut national de la Statistique, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Ministre du Plan et de la Prospective,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°2014-0095/MEA-SG DU 22 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES
POLLUTIONS ET DES NUISANCES DE TOMBOUCTOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Béahir SYMPARA**, N°Mle **421.57-P**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Directeur régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Tombouctou.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°08-215/MEA-SG du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Brahim CISSE en qualité de Directeur régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Tombouctou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA

ARRETE N°2014-0162/MEA-SG PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DESEAUXETFORETS.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents, dont les noms suivent, sont nommés en qualité de Chefs de Division à la Direction nationale des Eaux et Forêts :

1. Division de la Réglementation et du Contrôle

Monsieur Mamary Tidiani KOKAINA, N°Mle 420.38-T, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon.

2. Division Aménagement d'Aires de Conservation de la Faune sauvage et de son Habitat

Monsieur Alfousseini SEMEGA, N°Mle 908.63-C, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-0747 du 04 mars 2013 portant nomination de Monsieur Mamary Tidiani KOKAINA en qualité de Chef de la Division Aménagement d'Aires de Conservation de la Faune et de son Habitat, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2014

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA

ARRETE N°2014-0163/MEA-SG PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS REGIONAUX DESEAUXETFORETS.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1. Directeur régional des Eaux et Forêts de Ségou

Monsieur Gouro Samba BOCOUM, N°Mle 420.23-B, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon.

2. Directeur régional des Eaux et Forêts de Mopti

Monsieur Souveibou MANGANE, N°Mle 489.71-F, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2012-0983/MEA-SG du 20 mars 2012 portant nomination de Monsieur Mamadou Ibrahima KANTE en qualité de Directeur régional des Eaux et Forêts de Ségou et de l'Arrêté n°2012-2460/MEEE-SG du 17 août 2012 portant nomination de Monsieur Gouro Samba BOCOUM en qualité de Directeur régional des Eaux et Forêts de Mopti, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2014

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA

ARRETE N°2014-0164/MEA-SG DU 28 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE L'UNITE DE COORDINATION NATIONALE DU PROJET MULTINATIONAL DE GESTION INTEGREE DES PLANTES AQUATIQUES PROLIFERENTES EN AFRIQUE DE L'OUEST.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadou Ousmane SIDIBE, N°Mle 0109.473-B, Ingénieur des Eaux et Forêt 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Coordinateur de l'Unité de Coordination nationale du projet multinational de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°06-2466/MEA-SG du 31 octobre 2006 portant nomination de Monsieur Modibo Tiémoko KEITA en qualité de Coordinateur de l'Unité de Coordination nationale du projet multinational de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes en Afrique de l'Ouest, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

ARRETE N°2014-0165/MEA-SG DU 28 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT DE L'URBANISME ET DES DOMAINES DE L'ETAT.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame CAMARA Kadiatou SIDIBE, Ingénieur Statisticien Economiste, N°Mle 930.51-T, est nommée Directrice adjointe de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Eau, de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Domaines de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique, la Directrice adjointe exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes de planification et de statistique du Secteur de l'Eau, de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Domaines de l'Etat ;
- la coordination des activités du Centre de documentation et de communication en staff et des quatre unités ;
- l'instruction préalable des dossiers provenant du Centre de documentation et de communication en staff et des quatre unités ;
- l'élaboration du budget programme et du rapport annuel de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Eau, de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Domaines de l'Etat.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2013-1287/MEA-SG du 05 avril 2013 portant nomination de Monsieur Adama BORE, N°Mle 437.76-L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de Directeur adjoint de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Eau, de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Domaines de l'Etat, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

ARRETE N°2014-0229/MEA-SG DU 31 JANVIER 2014 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE CONTEXTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS.

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Environnement un Comité de Pilotage du Projet de Gestion des Ressources naturelles dans le Contexte des Changements climatiques au Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet de Gestion des Ressources naturelles dans le Contexte des Changements climatiques au Mali a pour attributions :

- de veiller à la mise en œuvre effective des orientations stratégiques et politiques du projet ;
- de veiller à la cohérence d'ensemble tant des actions du projet entre elles que celles du projet avec les autres projets du secteur de l'environnement ;
- de veiller à l'implication effective de toutes les parties prenantes ;
- de s'assurer que les activités planifiées et mises en œuvre sont conformes aux orientations de la Politique nationale de Protection de l'Environnement ;
- d'examiner et d'approuver les plans annuels de travail et les budgets y afférents ;
- d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités et financiers ;
- d'approuver les rapports d'audit et d'évaluation externe ;

- de traiter des litiges entre les parties prenantes dans le cadre de l'exécution du projet.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet de Gestion des Ressources naturelles dans le Contexte des Changements climatiques au Mali est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant.

Vice-président : Le Ministre chargé du Développement rural ou son Représentant.

Membres :

- un (01) représentant du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité alimentaire ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;

- un (01) représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration territoriale chargé de la Décentralisation ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;

- un (01) représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;

- une (01) représentante de la Coordination des Associations et Organisations féminines ;

- une (01) représentante de la Fédération nationale des Femmes rurales ;

- une (01) représentante de la Fédération nationale de la Coordination des ONG Féminines ;

- un (01) représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un (01) représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants de la Banque mondiale peuvent participer aux réunions du Comité de Pilotage avec voix consultative.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières sur les questions à examiner.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2014

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA

ARRETE N°2014-0230/MEA-SG DU 31 JANVIER 2014
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL
CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité National Changements climatiques du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : Le Comité national Changements climatiques du Mali comprend les groupes thématiques ci-après :

- Groupe adaptation aux changements climatiques incluant les risques et les catastrophes ;

- Groupe atténuation, réduction des émissions de gaz à effet de serre, déforestations évitées ;

- Groupe transfert de technologies ;
- Groupe financement ;
- Groupe renforcement des capacités.

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS DES GROUPE THÉMATIQUES

ARTICLE 3 : Les groupes thématiques donnent leur avis ou formulent des suggestions sur toutes les questions se rapportant à leur domaine thématique. A cet effet, ils sont chargés :

- de diffuser les informations disponibles, nécessaires et utiles relatives à leur domaine thématique ;
- de fournir au Comité national Changements climatiques (CNCC) des informations et des avis sur toutes les questions relatives à leur domaine thématique ;
- de promouvoir le renforcement des capacités dans leur domaine thématique.

Les groupes thématiques peuvent intervenir sur toutes autres questions liées aux changements climatiques.

SECTION II : DE LA COMPOSITION DES GROUPE THÉMATIQUES

ARTICLE 4 : Le groupe thématique Adaptation aux changements climatiques incluant les risques et les catastrophes se compose comme suit :

Président : Le Directeur national de l'Agriculture ;

Membres :

- un représentant de l'Agence nationale de la Météorologie ;
- un représentant de la Direction générale de la Protection Civile ;
- un représentant de la Direction nationale de la Santé ;
- un représentant de l'Institut d'Economie rurale ;
- un représentant de l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Hydraulique ;
- un représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Coordination nationale des Organisations paysannes.

ARTICLE 5 : Le groupe thématique Atténuation, réduction des émissions de gaz à effet de serre, déforestations évitées se compose comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;

Membres :

- un représentant de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- un représentant de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- un représentant de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER) ;
- un représentant de l'Energie du Mali-SA ;
- un représentant de l'Association des Transporteurs ;
- un représentant de l'Agence nationale pour le Développement des Biocarburants ;
- un représentant de l'Ecole nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 6 : Le groupe thématique Transfert de Technologies se compose comme suit :

Président : Le Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;

Membres :

- un représentant de l'Agence nationale Mali-Météo ;
- un représentant de l'Ecole nationale d'Ingénieurs ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;
- un représentant du Reso-Climat du Mali ;
- un de l'Institut d'Economie rurale ;
- un représentant du Laboratoire central vétérinaire ;
- un représentant de la Faculté d'Agronomie et de Médecine animale de l'Université de Ségou.

ARTICLE 7 : Le groupe thématique Financement se compose comme suit :

Président : Le Directeur général du Budget ;

Membres :

- un représentant de l'Agence nationale d'Investissements des Collectivité territoriales ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant de la Cellule de la Planification et de la Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

- un représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;

- un représentant de la Direction des Organisations Internationales du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 8 : Le groupe thématique Renforcement des capacités se compose comme suit :

Président : Le Directeur national de la Planification du Développement ;

Membres :

- un représentant du Conseil national des Jeunes ;
- un représentant du Réseau des Journalistes en Environnement ;

- un représentant de l'Ecole normale Supérieure ;
- un représentant de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale de l'Université de Ségou ;

- un représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;

- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales ;

- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Coordination nationale des Organisations paysannes.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Le secrétariat des groupes thématiques est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.

ARTICLE 10 : Les groupes thématiques se réunissent deux fois par an sur convocation de leur Président.

Toutefois, ils peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande de leur Président ou des 2/3 de leurs membres.

Les décisions des groupes thématiques sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de chaque groupe thématique est prépondérante.

Les différents groupes thématiques peuvent s'adjoindre toutes autres structures ou personnes ressources en fonction de leurs compétences particulière dans le domaine des changements climatiques.

ARTICLE 11 : Le Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2014-0278/MEA-SG DU 05 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
PROJET D'ELIMINATION ET DE PREVENTION DES
PESTICIDES OBSOLETES AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Demba SIDIBE, N°Mle 438.06-G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Coordinateur du Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides obsolètes au Mali.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°07-2497/MEA-SG du 17 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Demba SIDIBE en qualité de Coordinateur du Programme Africain relatif aux Stocks de Pesticides Obsolètes au Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2014-0372/MEA-SG DU 13 FEVRIER 2014
DETERMINANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE
FERMETURE DE LA SAISON DE CHASSE 2013.2014.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2013-2014 sont fixée comme suit :

- petite chasse : du 1^{er} janvier 2014 au 31 mai 2014 ;

- Moyenne et grande chasse : du 1^{er} janvier 2014 au 30 avril 2014 ;

- Chasse spéciale aux oiseaux d'eau : du 20 septembre 2014 au 30 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Le Directeur national des Eaux et Forêts et les Gouverneurs de Région et du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2014-0402/MEA-SG DU 14 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR DES ETUDES
AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER
DE TABAKORO.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa DIAMOYE N°Mle 0109.472-A**, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Directeur des Etudes du Centre de Formation pratique forestier «Jean Djigui KEITA» de Tabakoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté N°02-0389/MEATEU-SG du 1^{er} mars 2002 portant nomination de Monsieur Maken MANGARA, N°Mle 391.32-L, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de Directeur des Etudes du Centre de Formation pratique forestier de Tabakoro, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2014-0516/MEA-SG DU 21 FEVRIER 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-
1629/MEA-SG DU 06 MAI 2011 PORTANT CREATION
DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «EXTENSION
ET RENFORCEMENT DU SYSTEME DES AIRES
PROTEGEES DU MALI».**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Article 3 de l'Arrêté n°2011-1629/MEA-SG du 06 mai 2011, susvisé, est rectifié comme suit :

ARTICLE 3 (Nouveau) : Le Comité de Pilotage du Projet « Extension et renforcement du système des aires protégées au Mali » est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant.

Membres :

- le Directeur national des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;
- le Représentant de la Direction de la Coopération multilatérale ;
- le Représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Représentant du Ministère des Mines ;
- le Représentant de la Direction générale des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de l'OPNBB ;
- le Gouverneur de la Région de Kayes ;
- le Directeur régional des Eaux et Forêts de Kayes ;
- le Directeur régional des Arts et de la Culture de Kayes ;
- le Directeur régional de l'OMATHO de Kayes ;
- le Directeur régional de l'Agriculture de Kayes ;
- le Directeur régional des Industries et Productions animales de Kayes ;
- le Directeur régional de l'Hydraulique de Kayes ;
- le Président de l'Assemblée régionale de Kayes ;
- le Président de la Chambre régionale d'Agriculture de Kayes ;
- le Préfet du Cercle de Bafoulabé ;
- le Préfet du Cercle de Kéniéba ;
- le Préfet du Cercle de Kita ;
- le Président du Conseil de Cercle de Bafoulabé ;
- le Président du Conseil de Cercle de Kéniéba ;
- le Président du Conseil de Cercle de Kita ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Bafoulabé ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Kéniéba ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Kita ;
- le Représentant de la SOGEM ;

*deux Représentants des Sociétés minières de Faléa-Faraba ;

* le Maire de la Commune rurale de Bamafélé ;

* le Maire de la Commune rurale de Diokely ;

* le Maire de la Commune rurale de Koundian ;

* le Maire de la Commune rurale de Kouroukoto ;

* le Maire de la Commune rurale de Faléa ;

* le Maire de la Commune rurale de Baye ;

* le Maire de la Commune rurale de Faraba ;

* le Maire de la Commune rurale de Sagalo ;

* le Maire de la Commune rurale de Gadougou I ;

* le Maire de la Commune rurale de Gadougou II ;

* le Maire de la Commune rurale de Koulou ;

* le Représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;

* le Représentant du Fonds pour l'Environnement mondial ;

* le Représentant du Corps de la Paix ;

* le Représentant du Synergie Environnement ;

* le Représentant du PACINDHA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**ARRETE N°2014-0632/MEA-SG DU 04 MARS 2014
PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE
ADJOINTE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **KEITA Hawa KEITA**, N°Mle **0109.572-N**, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommée Directrice adjointe à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, la Directrice adjointe exerce les attributions ci-après :

- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction des Finances et du Matériel ;
- analyser le courrier avant son examen par le Directeur des Finances et du Matériel ;
- superviser la préparation et l'exécution du budget du département ;
- superviser la mise en œuvre de la tenue correcte de la comptabilité ;

- suivre avec la Division Approvisionnement et Marchés publics les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2011-3024/MEA-SG du 27 juillet 2011 portant nomination de Monsieur **Oumar KATILE**, N°Mle **407.30-J**, **Inspecteur du Trésor** en qualité de Directeur adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2014

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°2014-0008/MET-SG DU 7 JANVIER 2014
PORTANT CREATION D'UN AERODROME PRIVE A
TADIANA.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'un aéroport privé à Tadiana (Commune de Sanankoroba) dans le Cercle de Kati, appartenant au Prince **SHEIKH AHMED MAKTOUM JUMA AL MAKTOUM**.

ARTICLE 2 : Un arrêté du ministre en charge de l'Aviation civile fixe les modalités d'ouverture, les caractéristiques et les équipements de l'aéroport.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 janvier 2014

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOUMARE**

**ARRETE N°2014-0009/MET-SG DU 7 JANVIER 2014
PORTANT OUVERTURE D'UN AERODROME PRIVE A
TADIANA.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture d'un aérodrome privé à Tadiana (Commune de Sanankoroba) dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques et équipements de l'aérodrome privé sont :

1. Caractéristiques :

- Coordonnées géographiques : Latitude 12°18.571'N/ Longitude 007°53.148'W ;
- Longueur de piste 330 m ;
- Largeur de piste : 13 m ;
- Prolongement arrêt 120 m de part et d'autre ;
- Altitude : 365 m ;
- Nature du sol : béton bitumeux ;
- Portance 7 T 500 ;
- Balisage diurne : marquage au sol ;
- Orientation : 01/19.

2. Equipements :

- Manche à vent ;
- Equipements de sécurité incendie et de secours : Extincteurs ;
- Moyens de télécommunication : Emetteur/Récepteur VHF.

ARTICLE 3 : La mise en service et l'utilisation de l'aérodrome privé interviennent après homologation par décision de l'Administration de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : L'aérodrome privé de Tadiana ne peut être utilisé que par des aéronefs dont le poids total au décollage n'excède pas 450 Kg.

ARTICLE 5 : l'aérodrome privé peut être utilisé comme aérodrome d'urgence. Son utilisation par d'autres aéronefs requiert l'accord préalable du propriétaire.

ARTICLE 6 : L'aérodrome privé de Tadiana ne peut servir comme aérodrome de sortie ou d'entrée du territoire national.

ARTICLE 7 : Le propriétaire doit assurer l'entretien de l'aérodrome privé.

ARTICLE 8 : L'Agence nationale de l'Aviation civile assure et contrôle de l'exploitation de l'aérodrome privé.

ARTICLE 9 : Le Prince SHEIKH AHMED MAKTOUM JUMA AL MAKTOUM soumettra à l'approbation de l'Agence nationale de l'Aviation civile toutes modifications importantes à apporter à l'aérodrome privé et aux données préalablement fournies.

ARTICLE 10 : Le Prince SHEIKH AHMED MAKTOUM JUMA AL MAKTOUM informera l'Agence nationale de l'Aviation Civile et les autorités aéronautiques de l'Aéroport de Bamako-Sénou du début et de la fin de chaque période d'exploitation de l'aérodrome privé.

ARTICLE 11 : Toute violation des textes régissant l'activité ou l'exploitation ainsi que les dispositions du présent arrêté entraînera la suspension, la fermeture ou le retrait de l'autorisation d'exploitation de l'aérodrome privé.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

ARTICLE 13 : Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 janvier 2014

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOUMARE

**ARRETE N°2014-0010/MET-SG DU 7 JANVIER 2014
PORTANT CREATION D'UN AERODROME PRIVE A
YALLANKORO SOLOBA.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'un aérodrome privé à Yallankoro Soloba, Commune de Yallankoro Soloba, Cercle de Yanfolila, appartenant à la **Société Glencar Mali SARL**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques et équipements de l'aérodrome privé sont :

1. Caractéristiques :

- Coordonnées géographiques : Latitude 11°13.10''N Longitude 08°26'25''W ;
- Longueur de piste 1 500 m ;
- Largeur de piste : 30 m ;
- Prolongement arrêt 120 m de part et d'autre ;
- Altitude : 445,5 m ;
- Nature du sol : latéritique ;
- Portance 7 T 500 ;
- Balisage diurne : marquage au sol.

2. Equipements :

- Manche à vent ;
- Equipements de sécurité incendie et de secours : Extincteurs ;
- Moyens de télécommunication : Emetteur/Récepteur VHF.

ARTICLE 3 : La mise en service et l'utilisation de l'aérodrome privé interviennent après homologation par décision de l'Administration de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : L'aérodrome privé de Yallankoro Soloba ne peut être utilisé que par des aéronefs dont le poids total au décollage n'excède pas 7 T 500 Kg.

ARTICLE 5 : l'aérodrome privé peut être utilisé comme aérodrome d'urgence. Son utilisation par d'autres aéronefs requiert l'accord préalable du propriétaire.

ARTICLE 6 : L'aérodrome privé de Yallankoro Soloba ne peut servir comme aérodrome de sortie ou d'entrée du territoire national.

ARTICLE 7 : Le propriétaire doit assurer l'entretien de l'aérodrome privé.

ARTICLE 8 : L'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) assure et contrôle de l'exploitation de l'aérodrome privé.

ARTICLE 9 : La Société Glencar Mali Sarl soumettra à l'approbation de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) toutes modifications importantes à apporter à l'aérodrome privé et aux données préalablement fournies.

ARTICLE 10 : La Société Glencar Mali Sarl informera l'Agence nationale de l'Aviation civile et les autorités aéronautiques de l'Aéroport de Bamako-Sénou du début et de la fin de chaque période d'exploitation de l'aérodrome privé.

ARTICLE 11 : Toute violation des textes régissant l'activité ou l'exploitation ainsi que les dispositions du présent arrêté entraînera la suspension, la fermeture ou le retrait de l'autorisation d'exploitation de l'aérodrome privé.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

ARTICLE 13 : Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 janvier 2014

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,
Abdoulaye KOUMARE**

**ARRETE N°2014-0232/MET-SG DU 04 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION A LA
DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moumini GUINDO, N°Mle 384.09-K**, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé Chef de la Division Production des Documents de Transports à la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2013-0321/MET-SG du 06 février 2013 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou Sidiki TRAORE, N°Mle 409.31-K**, en qualité de Chef de Division Production des Documents de Transports, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2014

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,
Abdoulaye KOUMARE**

**ARRETE N°2014-0233/MET-SG DU 04 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE SERVICE
STATISTIQUE AUX ENTREPOTS MALIENS AU
SENEGAL.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Sidiki TRAORE, N°Mle 409.31-K**, Ingénieur des Constructions civiles de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon, est nommé Chef de Service statistique des Entrepôts maliens au Sénégal.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2013-0883/MET-SG du 11 mars 2013 en ce qui concerne Monsieur **Kanté DOUKARA, N°Mle 480.03-D**, Ingénieur des Constructions civiles en qualité de Chef de Service statistique des Entrepôts maliens au Sénégal, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2014

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,
Abdoulaye KOUMARE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BCEAO**MOYENNE ANNUELLE DU TAUX DE PRET MARGINAL DE LA BCEAO DURANT L'ANNEE 2014**

Période	Taux (en %) (a)	Nombre de jours (b)	Pondérations (c) = (a) X (b)
1 janvier 2014 au 31 décembre 2014	3,5000	365	1 277,50
TOTAL		365	1 277,50

TAUX MOYEN ANNUEL (TMA) = total (c) / total (b)	3,5000 %
--	-----------------

NB : le taux d'Intérêt légal, défini comme étant la moyenne pondérée du taux d'escompte (prêt marginal) de la BCEAO durant l'année précédente (2014), s'établit pour l'année 2015 à 3,5000 %.

Suivant récépissé n°376/P-CN en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Salatoul Fatih », en abrégé (S.F).

But : La Sauvegarde des intérêts socio économiques, etc.

Siège Social : Seriwala Km 30

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soumaila TRAORE

1^{er} Vice président : Madoublé DIARRA

2^{ème} Vice présidente : Fatoumata Bké DIARRA

Secrétaire général francophone : Sékou Amadou DIARRA

Secrétaire général arabophone : Hady COULIBALY

Secrétaire administratif francophone : Seydou SAMAKE

Secrétaire administratif arabophone : Cheick Ibrahim DIARRA

Trésorier général : Oumar I. DIARRA

Trésorier général adjoint : Minata COULIBALY

Commissaire aux comptes : Sidi Mahamane COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêche : Madou DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêche : Gaoussou COULIBALY

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Cheick Amadou BOUARE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Larab BOUARE

1^{er} secrétaire à l'éducation : Alpha DIARRA

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Mahin SAMAKE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Oumar DIARRA

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Daouda SAMAKE

3^{ème} secrétaire à l'organisation : Mahin KONE

4^{ème} secrétaire à l'organisation : Tdiane COULIBALY

5^{ème} secrétaire à l'organisation : Karamoko COULIBALY

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Minata TRAORE

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Mahin MANGARA

1^{er} secrétaire à la communication : Aly TANGARA

2^{ème} secrétaire à la communication : Souleymane DIARRA

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Mahin BOUARE

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Barima DIARRA

1^{er} secrétaire aux relations intérieures : Sékou TANGARA

2^{ème} secrétaire aux relations intérieures : Madou Kara TRAORE

1^{er} secrétaire aux conflits : Ibrahim dit Aba TANGARA

2^{ème} secrétaire aux conflits : Ousmane COULIBALY

Suivant récépissé n°106/M-C en date du 19 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «AS HABOUL FAYIDATI ATTIJANIYATI IBRAHIYATI» (A.A.F.A.I).

But : Le regroupement au sein d'une même association de tous les disciples de Cheick Mohamed Mounir Mahi HAIDARA en vue du développement et de l'expansion de la Tidjaniya et de la Tarbiya en conformité avec le Saint Coran et les Hadiths du Prophète Mohamed (SAW) ; le resserrement des liens de fraternité et de solidarité entre tous les disciples en particulier et tous les musulmans du Mali en général ; l'aide et l'assistance aux Zawiyas pour leur épanouissement, etc.

Siège Social : Monimpébougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lamine DIARRA

1^{er} Vice président : Sékou DIARRA

Secrétaire général francophone : Djanguina DEMBELE

Secrétaire général arabophone : Yacouba COULIBALY

Trésorier général : Madouba COULIBALY

Trésorier général adjoint : Sitan DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Maïssata DIARRA

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Sékou KAMISSOCO

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Lamine Coulibaly

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Hawa DEMBELE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mahin KEITA

1^{er} secrétaire à l'éducation : Amadou BAGAYOGO

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Tidiane DEMBELE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Oumar KAMISSOCO

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Zara SANGAFE

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Fatoumata COULIBALY

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Wa DEMBELE

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Mahabe COULIBALY

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Soumané DELINTA

1^{er} secrétaire aux relations intérieures : Solomani DIARRA

Suivant récépissé n°037/C-M en date du 27 février 2014, il a été créé une association dénommée : «SADIARATOU AL WAHADATOU EL MOUNIRIYA».

But : Le regroupement au sein d'une même association de tous les disciples de Cheick Mohamed Mounir Mahi HAIDARA en vue du développement et de l'expansion de la Tidjaniya et de la Tarbiya en conformité avec le Saint Coran et les Hadiths du Prophète Mohamed (SAW) ; le resserrement des liens de fraternité et de solidarité entre tous les disciples en particulier et tous les musulmans du Mali en général, etc.

Siège Social : Siranikoro Commune Rurale de Kokry-Centre cercle de Macina

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidy Ibrahim SABATA

1^{er} Vice président : Bayoussou SERETA

Secrétaire général francophone : Sekou Amadou TRAORE

Secrétaire général arabophone : Yaya TRAORE

Trésorier général : Lassine SABATA

Trésorier général adjoint : Kassim TRAORE

Commissaire aux comptes : Awa Mohamed SABATA

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Saïdou SABATA

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches : Mama KOITA

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Bakaye TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mahin TRAORE

1^{er} secrétaire à l'éducation : Moussa KEITA

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Aboubacar TRAORE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Bassirou KEITA

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Sidy TRAORE

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : N'Damahin TRAORE

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Ibrahim TIGUEMBO

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Moussa SABATA

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Alassane Oumar SABATA

1^{er} secrétaire aux conflits : Adama TRAORE

2^{ème} secrétaire aux conflits : Hady SABATA